

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-308

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale (IHEDN).

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune a sollicité l'IHEDN pour une formation spécifique ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de tout mettre en œuvre afin de permettre aux cadres dirigeants de bénéficier de formations spécifiques ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et IHEDN pour la mise en œuvre de la formation « 4^{ème} session nationale – enjeux et stratégies maritimes » à destination des cadres dirigeants de la Commune. Cette convention prendra effet à sa date de signature, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 6 000 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le

17 SEP. 2018



Richard STRAMBIQ

Maire de Draguignan



**Convention relative à la formation
des auditeurs de la 4e session nationale
« Enjeux et stratégies maritimes »
de l'Institut des hautes études de défense nationale**

Entre :

L'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)

1, Place Joffre

75700 Paris SP 07

Numéro SIRET 197 546 864 00012

enregistré comme organisme de formation auprès du préfet de région d'Ile-de-France sous le
numéro 11 75 P015975

représenté par son directeur, le général de corps d'armée Bernard de COURREGES d'USTOU,

d'une part,

et

Ville de Draguignan

28, rue Georges Cisson

83001 Draguignan

n° tiers Chorus : 218 300 507 000 17

représenté par le Maire, Richard STRAMBIO,

d'autre part,

Vu, le Code de la défense, notamment ses articles R1132-14, R1132-15, R1132-17

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

En exécution de la présente convention, l'IHEDN organise l'action de formation suivante :

- ☐ **Désignation de l'auditeur** (Nom, Prénom): **JUBLOT Guillaume**.....
- ☐ **Intitulé de la formation**: 4^e session nationale « Enjeux et stratégies maritimes ».
- ☐ **Objectif, programme et méthodes précisés**
- ☐ **Dates** : septembre 2018 – juin 2019
- ☐ **Durée** : 25 jours, soit 175 heures
- ☐ **Lieu** : école militaire – PARIS

Article 2. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

L'Auditeur est tenu de respecter les règles fixées par le Règlement Intérieur publié sur le site de l'Institut ainsi que les directives administratives ou pédagogiques qu'il recevra de la Direction de l'Institut et de l'encadrement de la session.

L'employeur s'engage à faciliter l'assiduité de l'auditeur et à prévenir le formateur en cas de force majeure.

Article 3. ENGAGEMENTS DE RESPONSABILITE RELATIF AUX INFORMATIONS DIFFUSEES PENDANT LA FORMATION

L'Auditeur stagiaire s'engage à faire preuve de discrétion concernant les informations ou documents sensibles auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de son parcours à l'Institut et dont la diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Institut, de ses intervenants, ou des structures dont dépendent les Auditeurs stagiaires.

L'Auditeur stagiaire s'engage à respecter la règle dite de « *Chatham House* » qui prévoit que les participants à la session sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants. Cette règle est valable pour l'ensemble des échanges, non couverts par des clauses spécifiques de confidentialité ou de classification de l'information, auxquels il serait conduit à participer pendant la session et sauf information contraire de la Direction de l'Institut.

Pour certains travaux de groupe, un engagement particulier de confidentialité, faisant l'objet d'un document distinct, sera, le cas échéant, formalisé pour établir une interdiction de divulgation à des tiers de toutes les informations sous quelque forme que ce soit, obtenues à l'occasion de ces travaux.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales spécifiques au traitement et à la protection de données à caractère personnel, et à la protection du secret, tout manquement expose son auteur aux sanctions définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle et au règlement intérieur relatif aux activités de formation de l'IHEDN, les travaux réalisés par les auditeurs dans le cadre des formations dispensées par l'IHEDN demeurent la propriété de l'Institut qui les exploite librement. Toute diffusion de ceux-ci, totale ou partielle, est interdite sous réserve de l'autorisation expresse, écrite et préalable de sa direction. Ces travaux ne représentent pas une opinion de l'IHEDN et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Par ailleurs, l'auditeur s'engage à ne pas reproduire ou diffuser les supports pédagogiques qui lui seront remis dans le cadre de la formation.

Tout manquement expose son auteur aux sanctions définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 5. SANCTIONS PEDAGOGIQUES

Tout manquement aux présents engagements expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales et réglementaires relatives au fait en cause.

Les sanctions sont l'avertissement, l'exclusion temporaire partielle ou totale de la formation, l'exclusion définitive et/ou la non délivrance de la qualité d'auditeur. Aucun remboursement des droits d'inscription ne pourra intervenir.

En cas de manquement, l'auditeur stagiaire se verra notifier par courrier remis en mains propres contre accusé de réception ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, les faits reprochés, la ou les sanctions envisagées et lui laissant un délai de dix jours pour faire valoir ses observations écrites ou orales. Au terme de ce délai, sur la base de tous les éléments à sa disposition, la direction de l'Institut lui notifiera sa décision. En cas d'urgence, notamment au regard du calendrier de la formation, une mesure conservatoire pourra être décidée et mise en œuvre immédiatement.

Article 6. MODALITES FINANCIERES

6.1. LES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription s'entendent comme une contribution financière à l'organisation et à la mise en œuvre de cette formation.

Les Auditeurs demeurent administrés et rémunérés par les ministères, collectivités, organismes ou entreprises dont ils relèvent.

Les frais afférents à l'hébergement, à la restauration et au transport sur le lieu de formation sont à la charge de l'auditeur ou de son employeur.

6.2. MODALITES D'INSCRIPTION

6.2.1. Démarche d'inscription

Tout candidat doit obligatoirement transmettre à l'IBEDN un dossier d'inscription qui comprend la présente convention accompagnée des annexes mentionnées à l'article 7, ainsi qu'un bon de commande. Faute de bon de commande, il n'est pas donné suite au dossier de candidature.

6.2.2. Exigibilité et modalités de versement des droits d'inscription

Le paiement des droits d'inscription est conditionné à l'admission du candidat au cycle de formation professionnelle. La parution au Journal Officiel de la République de la liste des candidats, vaut admission à la formation.

Ces droits sont exigibles dans leur totalité au début du cycle de formation et devront être payés par avance à première demande, dans les deux mois qui suivent le début du cycle.

L'entité qui s'engage à acquitter ces droits d'inscription ne saurait se prévaloir d'un quelconque délai supplémentaire lors de l'émission du titre de recettes par les services de l'Institut, pour ne pas régler la totalité des sommes dues.

Tout cycle de formation débuté est dû dans son intégralité.

Les modes de facturation et de paiement sont indiquées en **annexe 1 : Bon de commande – Paiement et facturation.**

6.4. REGLEMENT PAR UN ORGANISME TIERS

Les modalités de règlement s'inscrivent dans la logique des principes définis par la Charte relative aux bonnes pratiques mises en place à l'initiative des OCPA et des OPACIF par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours professionnels (FPSPP).

Si le règlement est émis par un organisme tiers, notamment un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), il appartient au co-contractant :

- d'obtenir préalablement la prise en charge avant le début de la formation ;
- de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription et à l'**annexe 1 : Bon de commande – Paiement et facturation.**
- de s'assurer de la bonne fin du paiement, aux conditions prévues à la présente convention, par l'organisme tiers qu'il aura désigné.

Si l'organisme tiers ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au co-contractant.

Si l'IHEDN n'a pas reçu la prise en charge de l'organisme tiers au 1^{er} jour de la formation, le co-contractant sera facturé de l'intégralité des droits d'inscription. En cas de non-paiement par l'organisme tiers, pour quelque motif que ce soit, le co-contractant sera redevable de l'intégralité des droits d'inscription et sera facturé du montant correspondant.

Toute subrogation de paiement s'opère dans le strict respect des engagements, modalités et conditions financières de la présente convention, à l'exclusion de toute autre qui ne serait pas acceptée expressément et préalablement par la direction de l'Institut.

6.5. SANCTION EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de retard dans le paiement total ou partiel des droits d'inscription, l'Institut se réserve le droit d'exclure, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, l'auditeur.

A défaut de paiement du solde, l'IHEDN se réserve le droit de refuser la délivrance de la qualité d'auditeur sans préjuger d'éventuelles poursuites.

En outre, le non-paiement des droits d'inscription dans le délai indiqué sur la facture ouvre droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros en cas de retard de paiement.

Article 7. ANNEXES

La présente convention est obligatoirement complétée des annexes suivantes :

- Annexe 1: Bon de commande – Paiement et facturation
- Annexe 2 : Engagement d'assiduité de l'auditeur
- Annexe 3 : Fiche de présentation de la formation

Les annexes 1 (bon de commande) et 2 (assiduité) doivent être dûment complétées et signées par une personne habilitée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de la date de publication au Journal officiel de la liste des Auditeurs stagiaires admis à suivre la formation. Elle expire à l'issue de la réalisation des dernières obligations respectives des Parties nées de la convention.

Article 9. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet en priorité d'un accord à l'amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04).

Fait en double exemplaire, à Paris le **30 AOUT 2018**

Pour le Directeur

Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de département de l'administration générale

Mohamed BYBI

Pour le candidat

